

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 MARS 1889.

Mise à la charge de l'État des indemnités à payer pour dommages causés au cours des grèves.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

Voici les raisons qui nous ont déterminés à déposer une proposition de loi ayant pour but de mettre à charge de l'État les indemnités que la loi met à charge de certaines communes, civilement responsables des dommages causés à des particuliers et à des sociétés industrielles, au cours des grèves qui ont jeté l'effroi dans l'arrondissement de Charleroi, à la fin du mois de mars 1886.

I.

Nous venons vous proposer une mesure d'un caractère exceptionnel, comme il convient parfois d'en prendre en cas de calamité.

On se souvient des déplorables événements dont il s'agit; ils ont été exposés, à diverses reprises, au sein du Parlement.

Le jeudi, 25 mars 1886, une grève éclata aux charbonnages du Bois de Fleurus. Le même jour, elle gagna quelques houillères de Gilly et de Châtelineau.

Le vendredi matin, 26 mars, la grève s'étendit à d'autres charbonnages. Vers une heure de l'après-midi, une bande nombreuse de grévistes fit irruption dans les verreries du groupe de la Planche et dans celles de Lodelinsart. Quelques heures après, les vastes établissements de M. Baudoux étaient en feu.

Le même jour, vendredi 26 mars, les émeutiers se rendirent à Mar-

chienne, à Monceau-sur-Sambre et à Roux, en laissant partout des traces sinistres de leur passage.

La journée du samedi fut signalée par des excès moins graves. Néanmoins, pendant plusieurs jours, une véritable épouvante régna à Charleroi et dans les environs.

Mais la tranquillité ne tarda pas à renaître à mesure que la population se sentit de plus en plus efficacement protégée par l'arrivée des troupes ; et dès le 30 mars, le travail avait repris à peu près partout.

II.

Il s'en suivit contre les communes sur le territoire desquelles les dégâts s'étaient produits, un grand nombre de procès ; mais c'est la commune de Jumet qui se trouve surtout frappée.

A raison des condamnations prononcées contre elle, elle vient d'exercer un recours à charge d'une vingtaine d'autres communes, qui auraient, soutient-elle, fourni leur contingent dans les bandes d'émeutiers dévastateurs.

Les communes de Charleroi, Marchienne, Monceau-sur-Sambre, Roux, Lodelinsart et autres qui sont ou seront condamnées, comme l'a été Jumet, exerceront un recours analogue.

Il est impossible de prévoir quel sera le sort de tous ces recours, et l'on peut affirmer que cette situation est inextricable.

Que l'on en juge par les lignes suivantes, extraites de l'acte d'accusation relatif à l'une des affaires qui se sont déroulées devant la Cour d'assises du Hainaut, celle des incendie et pillage de Roux :

« On comprend aisément (disait M. le Procureur général) que la justice, »
quelque énergie qu'elle déployât, ne pouvait atteindre tous ceux à qui »
incombe la responsabilité des événements que nous venons de rapporter. »
Étrangers pour la plupart aux communes où ces événements s'accomplis- »
saient, méconnaissables sous la poussière qui leur couvrait le visage, »
préservés enfin des indiscretions par la plus étroite solidarité, ils devaient »
inévitavelmente échapper en grand nombre aux coups de la loi. L'instruc- »
tion est parvenue cependant à réunir, au milieu de mille difficultés, les »
preuves de la culpabilité de vingt-trois d'entre eux. »

Ainsi, dans ces bandes où les émeutiers se comptaient par centaines et qui ont parcouru Roux et les communes avoisinantes, l'on était parvenu, après de longs efforts, à découvrir vingt-trois coupables !

C'est assez dire, Messieurs, que l'on ne saura jamais faire une juste répartition, entre les communes, de la responsabilité qu'elles ont légalement encourue.

Celles sur le territoire desquelles les dégâts se sont produits pâtiront presque exclusivement.

Jumet surtout est condamné à pâtir pour tous !

C'est la loi.

Dura lex!

Evidemment, cette situation, pour être légale, n'en est pas moins inique. Elle appelle donc l'action du législateur.

C'est à cet appel que répond notre proposition de loi.

III.

Les propriétaires lésés, qui ont le droit incontestable d'être indemnisés, sont également dans une situation inquiétante.

En effet, ils n'ont d'autre moyen de contrainte contre les communes que ce qui est indiqué par l'article 133 de la loi communale.

Or, comment, en ce qui concerne la commune de Jumet, par exemple, lui serait-il possible d'éteindre sa dette par la perception de centimes additionnels?

On voit par là que, sans l'intervention de la Législature, le droit des propriétaires lésés serait paralysé. Leur titre de créance resterait lettre morte, pour la plus grande partie de ce qui leur est dû.

La loyauté, qui caractérise la nation belge, ne peut s'accommoder d'une solution illusoire à ce point !

IV.

Une telle situation ne peut se dénouer que par l'État lui-même. La prospérité de ses finances lui permet de le faire. Les considérations d'équité qui militent ici en faveur des communes, déjà si obérées, sont pour vous, Messieurs, un sûr garant que la mesure que nous vous proposons d'adopter rencontrera l'assentiment général et que l'opinion publique n'hésitera pas à la ratifier.

V.

Nous avons dit, en commençant, qu'il s'agit ici d'un cas spécial, pour lequel une mesure exceptionnelle est indispensable.

Nous ne voulons pas anticiper sur une autre question, celle de savoir quelle est la législation qui devrait régir la matière?

Mais nous connaissons celle qui la régit, la loi du 10 vendémiaire an IV, dont presque toutes les dispositions sont déjà virtuellement abrogées.

De cette loi, il ne subsiste plus guère, en effet, que la règle fondamentale, mettant à charge des communes la réparation des suites dommageables des délits commis à force ouverte sur leur territoire.

Nous n'avons pas à examiner ici si cette responsabilité est équitable et s'il convient de la maintenir. En France, où l'on a légiféré récemment sur la matière, on l'a maintenue en principe. (Loi sur l'organisation municipale du 5 avril 1884, articles 106 et suivants.)

Nous ne croyons pas inutile, toutefois, de montrer brièvement que ce qui

subsiste encore de la loi de vendémiaire, et que nos tribunaux ont dû et doivent appliquer, contient des rigueurs qui ne sont point en harmonie avec nos mœurs.

La loi de vendémiaire n'apporte qu'un tempérament à la responsabilité qu'elle édicte : Pour être déchargée de cette responsabilité, la commune sur le territoire de laquelle les délits dont s'agit ont été commis, doit prouver que les rassemblements auxquels ils sont dus ont été formés d'individus étrangers à cette commune, et que celle-ci a pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir pour prévenir les attroupements et les délits, et pour en faire connaître les auteurs.

La doctrine et la jurisprudence ont nettement fixé la portée que le législateur de vendémiaire a entendu donner à cette disposition.

D'une part, la commune eût-elle opposé la résistance la plus énergique ; l'autorité communale et les habitants eux-mêmes eussent-ils déployé des efforts héroïques pour vaincre l'émeute ; encore la commune sur le territoire de laquelle les délits ont été commis demeurerait-elle responsable, si ~~des~~ habitants de cette localité, — un nombre infime, insignifiant, — avaient pris part aux attroupements séditieux ; fût-il même prouvé que l'immense majorité des émeutiers appartenait à d'autres communes.

D'autre part, alors même qu'aucun habitant de la commune sur le territoire de laquelle les délits ont été perpétrés n'a pris part aux attroupements ; alors que la police, la garde civique, les autorités locales ont fait leur devoir d'une manière digne de tous les éloges ; — comme il est arrivé, par exemple, à Charleroi, où la garde civique notamment a fait preuve d'une bravoure qui a valu la croix à plusieurs de ses chefs ; — hé bien ! malgré tout cela, la commune est encore responsable, si *ses habitants* ne sont pas accourus pour faire face à l'émeute, soit sous la direction de l'autorité, soit spontanément ! C'est ce que proclame la jurisprudence, même la plus récente.

Et veut-on savoir quelle portée on donne à ce concours des *habitants* ? Un excellent auteur nous l'apprend en ces termes : « La loi du 10 vendémiaire an IV a transformé tous les habitants d'une commune, sans distinction d'âge ⁽¹⁾ ni de sexe, en officiers de police et les a contraints à s'armer contre les perturbateurs, sous peine de répondre civilement des crimes qu'ils n'empêchent pas. » (DE Fooz, *Le droit administratif belge*, t. IV, p. 102.)

Voilà la législation qui nous régit encore et que les tribunaux sont tenus d'appliquer.

Il est évident que la revision de cette loi s'impose.

C'est une raison de plus pour que l'équité fasse entendre sa voix dans cette circonstance exceptionnelle.

Hâtons-nous de le dire, cependant, aujourd'hui que la garde civique est

(1) Les enfants de douze ans non compris (argt article 1^{er}, titre II de la loi de vendémiaire).

active dans toutes les communes importantes avoisinant Charleroi ; que la garnison de Charleroi est renforcée ; qu'il est permis de croire qu'elle le sera davantage encore dans un bref délai, par l'adjonction d'escadrons de cavalerie à l'effectif de ses troupes ; l'on est autorisé à croire que si, contre toute attente, une nouvelle émeute surgissait, elle serait réprimée sur-le-champ.

L. GIROUL.



PROPOSITION DE LOI.

Les indemnités à payer en vertu de la loi du 10 vendémiaire an IV pour dommages causés dans l'arrondissement de Charleroi, au cours des grèves du 26 mars 1886 et jours suivants, sont à la charge de l'État.

L. GIROUL,
G. SABATIER,
LAMBERT,
VICTOR GILLIEAUX,
AD. DRION,
FERD. NOEL.
